



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Montant

Question écrite n° 10602

#### Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il a manifesté l'intention de mettre fin au renouvellement d'interprétations contestées de la loi sur le rapport constant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec les traitements de la fonction publique. Il a, à cet effet, mis en place une commission chargée de déterminer une formule nouvelle nette de toute ambiguïté. Sa composition ne peut être vraiment considérée comme tripartite puisque près des trois quarts des sièges ont été attribués aux représentants de l'Etat. Il semble d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été saisie d'une quelconque proposition concrète et précise qui lui aurait permis de se prononcer. Il lui demande, à cet égard, qu'une commission réellement tripartite, c'est-à-dire modifiée quant à sa composition actuelle, puisse examiner sans délai les questions dont elle aura la charge et notamment celles concernant les anciens combattants en Afrique du Nord et les familles des morts pour la France. Il souhaiterait également que des dispositions soient prises afin que le rapport constant, tel qu'il est actuellement défini, puisse s'appliquer aux anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne les deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par l'application du rapport constant, ainsi que sur la situation des anciens d'Afrique du Nord et celle des familles des morts. 1o Rapport constant : la commission tripartite chargée de rechercher et de fixer de nouvelles modalités du calcul de revalorisation des pensions militaires d'invalidité était composée des représentants des associations, du Parlement et de fonctionnaires. Sa composition répond donc bien à la définition de commission tripartite. En ce qui concerne plus particulièrement la représentation des parlementaires, ceux-ci ont été désignés par les structures responsables, c'est-à-dire par les commissions conformément au principe de souveraineté parlementaire garantie par la constitution. En tout état de cause, les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2o Les études préliminaires aux concertations sur les améliorations catégorielles (anciens d'Afrique du Nord, familles des morts notamment) se poursuivent. Il paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés.

a) en ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte de combattant a été abaissé de trente-six à trente ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes ; les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante ; à la suite d'interventions auprès des ministres concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximum a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite, compte-tenu des effets de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion pour cette catégorie d'anciens combattants. b) en ce qui concerne les familles des morts, les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 MF dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10602

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1181